ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 132582

Texte de la question

M. Pascal Brindeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire sur les conditions d'application du droit de préférence en cas d'une vente de parcelle boisée instauré par la loi de modernisation agricole, conformément aux articles L. 514-1 et suivant du code forestier. Bien que ne s'appliquant qu'aux parcelles inférieures à quatre hectares et comportant six cas dérogatoires, ce droit de préférence et les conditions de sa mise en œuvre semblent peu adaptés à des massifs de petites tailles, aux multiples parcellaires et donc aux propriétaires multiples, comme par exemple les ensembles forestiers du nord du Loir-et-Cher. Il semble que l'application de ces dispositions a pour effet de bloquer les transactions et de pénaliser les petits propriétaires qui œuvrent à l'entretien et à la mise en valeur d'un patrimoine naturel essentiel. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'adapter ces dispositions pour tenir compte des préoccupations des petits propriétaires fonciers forestiers.

Données clés

Auteur : M. Pascal Brindeau
Circonscription : Loir-et-Cher (3e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 132582
Rubrique : Bois et forêts
Ministère interrogé : Agriculture et agroalimentaire
Ministère attributaire : Agriculture et agroalimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mai 2012, page 4015
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)